

RÈGLEMENT DE CONCILIATION, D'ARBITRAGE ET D'EXPERTISE DU SYSTÈME D'ARBITRAGE FRANCO-ARABE

SOMMAIRE	Pages
<u>SOMMAIRE</u>	<u>1</u>
<u>PRÉAMBULE</u>	<u>4</u>
<u>CLAUSES RECOMMANDÉES</u>	<u>5</u>
<u>CHAPITRE I – LA CONCILIATION</u>	<u>8</u>
<u>ARTICLE 1.</u>	8
<u>ARTICLE 2.</u>	8
<u>ARTICLE 3.</u>	9
<u>ARTICLE 4.</u>	9
<u>ARTICLE 5.</u>	9
<u>ARTICLE 6.</u>	9
<u>ARTICLE 7.</u>	10
<u>ARTICLE 8.</u>	10
<u>CHAPITRE II – L'ARBITRAGE</u>	<u>11</u>
<u>SECTION I – LES ORGANES</u>	<u>11</u>
<u>ARTICLE 9 – LE CONSEIL DE L'ARBITRAGE</u>	11
Article 9.1 - Fonctions du Conseil de l'Arbitrage	11
Article 9.2 - Composition et fonctionnement du Conseil de l'Arbitrage	12
<u>ARTICLE 10 – LE SECRÉTARIAT-GREFFE</u>	14
<u>ARTICLE 11 – LE COMITÉ SCIENTIFIQUE</u>	14
<u>SECTION II – LA PROCÉDURE ARBITRALE</u>	<u>16</u>
<u>ARTICLE 12 – ACCÈS À L'ARBITRAGE</u>	16
<u>ARTICLE 13 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES</u>	16
<u>ARTICLE 14 – LA REQUÊTE EN ARBITRAGE</u>	16
Article 14.1 - Requête	16
Article 14.2 – Documents, pièces, nombre d'exemplaires	17
Article 14.3 – Réponse – Demande Reconventionnelle - Délais	17
<u>ARTICLE 15 – NOTIFICATIONS – COMPUTATION DES DÉLAIS</u>	17
Article 15.1	17
Article 15.2	18
Article 15.3	18
<u>ARTICLE 16 – RELATIONS ENTRE LE RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE FRANCO- ARABE ET LES DISPOSITIONS D'ORDRE PUBLIC</u>	18
<u>ARTICLE 17 – REPRÉSENTATION ET ASSISTANCE</u>	18

<u>ARTICLE 18 - COMPOSITION ET MISE EN PLACE DU TRIBUNAL ARBITRAL</u>	18
<u>Article 18.1</u> - Arbitre unique	18
<u>Article 18.2</u> - Accord sur l'unicité de l'arbitre	18
<u>Article 18.3</u> - Désignation de l'Arbitre unique par le Conseil de l'Arbitrage	18
<u>Article 18.4</u> - Procédure simplifiée	19
<u>Article 18.5</u> - Tribunal Arbitral composé de trois arbitres	20
<u>Article 18.6</u> - Compétence du Conseil de l'Arbitrage pour la mise en place du Tribunal Arbitral	21
<u>Article 18.7</u> - Formes de désignation d'arbitre	21
<u>Article 18.8</u> - Compétence de l'arbitre pour statuer sur sa propre compétence	21
<u>Article 18.9.</u> Arbitrage multipartite	
<u>ARTICLE 19 - RÉCUSATION DES ARBITRES</u>	21
<u>Articles 19.1</u>	21
<u>Articles 19.2</u>	21
<u>Articles 19.3</u>	21
<u>Articles 19.4</u>	22
<u>Articles 19.5</u>	22
<u>Articles 19.6</u>	22
<u>Articles 19.7</u>	22
<u>Articles 19.8</u>	22
<u>ARTICLE 20 - REMPLACEMENT D'UN ARBITRE EN CAS DE DÉCÈS OU DE DÉMISSION D'UN ARBITRE PENDANT LA DURÉE DE LA PROCÉDURE D'ARBITRAGE</u>	23
<u>Article 20.1</u>	23
<u>Article 20.2</u>	23
<u>Article 20.3</u>	23
<u>ARTICLE 21 - RÈGLES APPLICABLES A LA PROCÉDURE</u>	23
<u>Article 21.1</u> - Observation Générale	23
<u>Article 21.2</u> - Renonciation à recours	23
<u>Article 21.3</u> - Lieu de l'arbitrage	23
<u>Article 21.4</u> - Amiable composition	24
<u>Article 21.5</u> - Paiement préalable des provisions et avances	24
<u>Article 21.6</u> - Détermination des règles de procédure applicables	24
<u>Article 21.7</u> - Acte de mission	24
<u>Article 21.8</u> - Refus de signer l'Acte de mission	25
<u>Article 21.9</u> - Absence d'acte de mission	25
<u>Article 21.10</u> - Audition des parties	26
<u>Article 21.11</u> - Preuves	26
<u>Article 21.12</u> - Mesures provisoires	26
<u>Article 21.13</u> - Compétences résiduelles du Juge étatique	26
<u>Article 21.14</u> - Défaut	26
<u>Article 21.15</u> - Clôture des débats	27
<u>Article 21.16</u> - Violation des dispositions du Règlement	27

Article 21.17 - Pouvoirs du Président du Tribunal Arbitral pour la mise en état de la procédure - Ordonnances arbitrales	27
ARTICLE 22 - SENTENCES ARBITRALES	27
Article 22.1 - Délais	27
Article 22.2 - Sentence d'accord parties	28
Article 22.3 - Modalités de rédaction - Motivation	28
Article 22.4 - Sentence(s) intérimaire(s) - Sentence finale	28
Article 22.5 - Examen du projet de Sentence par le Conseil de l'Arbitrage	28
ARTICLE 23 - NOTIFICATIONS - EXÉCUTION	29
Article 23.1 - Dépôt et notification de la Sentence	29
Article 23.2 - Exécution de bonne foi	29
Article 23.3 - Rectification d'erreurs matérielles - Interprétation	29
Article 23.4 - Confidentialité	30
Article 23.5 - Dépôt éventuel - Enregistrement	30
ARTICLE 24 - FRAIS ET HONORAIRES	31
ARTICLE 25 - CALCUL DES HONORAIRES D'ARBITRAGE	31
<u>CHAPITRE III - L'ARBITRAGE NON INSTITUTIONNEL</u>	<u>33</u>
ARTICLE 26 - ARBITRAGES NON INSTITUTIONNELS - REGLEMENT CNUDCI	33
Article 26.1	33
Article 26.2	33
Article 26.3	33
Article 26.4	33
<u>CHAPITRE IV - L'EXPERTISE</u>	<u>34</u>
ARTICLE 27 - EXPERTISE AVANT CONCILIATION OU ARBITRAGE	34
Article 27.1	34
Article 27.2	34
Article 27.3	34
Article 27.4	34
Article 27.5	34
<u>BARÈME</u>	<u>35</u>
FRAIS ADMINISTRATIFS – BARÈME DES HONORAIRES DES ARBITRES ET EXPERTS	35

PRÉAMBULE

Le Système d'Arbitrage Franco-Arabe (le « **Système** ») a pour objet d'offrir à toute personne physique ou morale, française, européenne, arabe ou à toute autre personne, pour autant qu'il s'agisse de ses relations directes ou indirectes avec les Pays Arabes (« **les parties** », v.Art.12), la possibilité de mettre en œuvre les procédures de conciliation, d'arbitrage et d'expertise, conformément au Règlement du Système (le « **Règlement** »), toutes les fois que des différends notamment commerciaux surviennent dans leurs rapports professionnels, soit par l'insertion dans leurs conventions de clauses de conciliation, d'arbitrage et/ou d'expertise appropriées, soit même postérieurement à la conclusion de tels contrats.

Le but du Système est de mettre à la portée de tous les utilisateurs qui le désirent, les techniques les plus appropriées, conformément aux développements les plus récents de ces techniques de solution des différends et d'offrir aux parties des garanties qui tiennent à la spécificité des relations entre les ressortissants de ces deux groupes de pensée, fondées sur la mise en place d'un Règlement leur assurant ainsi une meilleure approche, un meilleur contrôle des procédures de conciliation, d'arbitrage et d'expertise, selon les cas, et ce par des organes fonctionnant sur la base d'une stricte parité, dont les membres sont choisis en fonction de leur compétence, de leur impartialité et de leur indépendance, en tenant compte des particularismes de chacun, dans l'espoir que tous ces éléments contribueront à offrir aux utilisateurs les meilleures chances d'une exécution volontaire des décisions à intervenir.

Mis en place au lendemain même de la création de la Chambre de Commerce Franco-Arabe en 1971 (le Règlement initial), le Système a par la suite évolué, sans jamais interrompre ses activités, malgré les élargissements dont il a fait l'objet pendant plusieurs années lors de la constitution et de l'établissement à Londres de la Société du Système d'Arbitrage Euro-Arabe, aujourd'hui dissoute.

Dans le cadre de la récente réorganisation de la direction de la Chambre de Commerce Franco-Arabe, il a été décidé **de relancer les activités du Système d'Arbitrage Franco-Arabe** désormais dénommé « **Centre de Conciliation, d'Arbitrage et d'Expertise Franco-Arabe** », sans préjudice d'un élargissement aux autres pays de la Communauté Européenne, et d'en réactiver le processus par la mise en place de **nouveaux organes, la révision du Règlement initial et l'établissement de nouvelles liste d'arbitres et d'experts.**

Ces listes seront dressées pour une durée d'une année reconductible, sous le contrôle du Conseil de l'Arbitrage.

De ce fait, les nouvelles activités du Système Franco-Arabe se situent au centre des préoccupations de la Chambre de Commerce Franco-Arabe, indépendamment des autres activités qui seront développées conjointement par la Chambre, le Comité Scientifique du Système et toutes autres entités appropriées, notamment arabes, pour renouveler et resserrer les liens entre les différents agents du commerce international opérant dans les pays arabes et ceux opérant notamment en France et, plus largement, dans la Communauté Economique Européenne.

Afin de réduire au maximum les coûts de l'arbitrage, **une procédure simplifiée, distincte des procédures d'arbitrage ordinaires** a été instaurée, pour permettre le règlement rapide des litiges simples ou dont le montant en cause serait peu élevé, sous réserve de l'éventuelle transformation de la procédure simplifiée en procédure ordinaire si les éléments constitutifs du cas d'espèce rendent cette transformation nécessaire

Il est également apparu approprié de confirmer la mise en place d'une **procédure d'expertise contractuelle**, dont la Chambre de Commerce Franco-Arabe a été l'inventeur dès 1975, qui, bien souvent, si elle est diligentée à temps, permet d'écarter tout risque de dépérissement des preuves et constitue même le meilleur moyen préventif du recours à l'arbitrage, indépendamment de toute saisine du juge étatique de l'urgence.

Conformément aux décisions du Conseil d'administration de la Chambre de Commerce Franco-Arabe du 29 novembre 2004, sa date d'entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} janvier 2005, à l'exception des procédures en cours qui restent régies par le Règlement Initial. Il s'appliquera désormais à toutes les clauses insérées par les parties dans des contrats, même antérieurement à la date d'entrée en vigueur précitée, sauf si l'une des parties (ou toutes les parties) à l'arbitrage souhaite(nt) que le contentieux, même s'il est né postérieurement à la date d'entrée en vigueur du nouveau Règlement, soit réglé conformément aux dispositions du Règlement initialement visé par les parties dans leur clause compromissoire (Voir *infra* Article 13 - Dispositions transitoires).

* * *

**RÈGLEMENT DE CONCILIATION, D'ARBITRAGE ET D'EXPERTISE
DU SYSTEME D'ARBITRAGE FRANCO-ARABE**

CLAUSES RECOMMANDÉES

CLAUSE D'ARBITRAGE RECOMMANDÉE

Tous différends découlant de, ou en relation avec la présente convention, notamment sa validité, son interprétation et son exécution, seront tranchés définitivement suivant le Règlement d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Franco-Arabe en vigueur au 1^{er} janvier 2005, soit par un arbitre unique, notamment en cas de procédure simplifiée, soit par plusieurs arbitres nommés conformément à ce Règlement, que les parties déclarent connaître et accepter.

Note :

Les parties peuvent compléter la clause type par toutes observations qu'elles jugeront utile d'insérer et notamment, le cas échéant, préciser la loi gouvernant la convention si l'on est en matière internationale et, en tout état de cause, le nombre des arbitres, le lieu ainsi que la langue de l'arbitrage.

L'attention des usagers est attirée sur le fait que le nombre des arbitres est parfois fonction du montant en litige et n'a donc pas besoin d'être précisé d'emblée.

Les parties peuvent également prévoir que les arbitres statueront en qualité d'amiables compositeurs, mais il est conseillé de ne décider d'un tel sujet qu'à l'occasion de la rédaction de l'Acte de mission, en fonction des éléments constitutifs d'un différend déjà existant.

CLAUSE D'EXPERTISE RECOMMANDÉE

Indépendamment de toute procédure d'arbitrage et même avant son éventuelle mise en œuvre, l'une quelconque des parties à la présente convention pourra demander au Conseil de l'Arbitrage de la Chambre de Commerce Franco-Arabe, de désigner, aux frais du demandeur, une ou plusieurs personnes habilitée(s) à procéder à des constatations de fait ou à des mesures d'expertise. Dans ce cas, la procédure d'expertise se déroulera conformément aux dispositions de l'article 27 du Règlement de Conciliation, d'Arbitrage et d'Expertise de la Chambre de Commerce Franco-Arabe que les parties déclarent connaître et accepter.

CLAUSE D'EXPERTISE ET D'ARBITRAGE RECOMMANDÉE

Tous différends découlant de, ou en relation avec la présente convention, notamment sa validité, son interprétation et son exécution, seront tranchés définitivement suivant les dispositions relatives à l'arbitrage du Règlement de Conciliation, d'Arbitrage et d'Expertise de la Chambre de Commerce Franco-Arabe, que les parties déclarent connaître et accepter.

En outre, les parties déclarent expressément se réserver la faculté de faire désigner, soit conjointement, soit à l'initiative de l'une d'entre elles, un ou plusieurs experts, conformément aux dispositions de l'article 27 du Règlement de Conciliation, d'Arbitrage et d'Expertise de la Chambre de Commerce Franco-Arabe.

CLAUSE DE CONCILIATION RECOMMANDÉE

Tous différends découlant de, ou en relation avec la présente convention, notamment sa validité, son interprétation et son exécution, seront tranchés définitivement par voie de conciliation conduite par un ou plusieurs conciliateurs nommés et agissant conformément aux dispositions relatives à la conciliation du Règlement de Conciliation, d'Arbitrage et d'Expertise de la Chambre de Commerce Franco-Arabe, que les parties déclarent connaître et accepter.

CLAUSE DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE RECOMMANDÉE

Tous différends découlant de, ou en relation avec la présente convention, notamment sa validité, son interprétation et son exécution, seront tranchés définitivement par voie de conciliation conduite par un ou plusieurs conciliateurs nommés et agissant conformément au Règlement de conciliation, d'arbitrage et d'expertise de la Chambre de Commerce Franco-Arabe, que les parties déclarent connaître et accepter. A défaut du succès d'une tentative de conciliation, ils le seront soit par un arbitre unique, soit par plusieurs arbitres nommés et agissant conformément au dit Règlement.

CLAUSE DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE ET D'EXPERTISE RECOMMANDÉE

Tous différends découlant de, ou en relation avec la présente convention, notamment sa validité, son interprétation et son exécution, seront tranchés définitivement suivant le Règlement de conciliation, d'arbitrage et d'expertise de la Chambre de Commerce Franco-Arabe, que les parties déclarent connaître et accepter. A défaut du succès d'une tentative de conciliation, ils le seront soit par un arbitre unique, soit par plusieurs arbitres nommés et agissant conformément au dit Règlement.

En outre, les parties déclarent accepter l'application de l'article 27 dudit Règlement relatif à l'expertise.

RÈGLEMENT DE CONCILIATION, D'ARBITRAGE ET D'EXPERTISE DU SYSTEME D'ARBITRAGE FRANCO-ARABE

La Chambre de Commerce Franco-Arabe, consciente du rôle sans cesse croissant joué par la conciliation et l'arbitrage dans les relations industrielles et commerciales internationales et soucieuse de répondre aux aspirations des milieux économiques, juridiques et financiers qui lui font confiance, a établi à leur intention un nouveau Règlement applicable, à l'exception des procédures en cours à ladite date et sous réserve des dispositions transitoires (Voir *infra*, Chapitre II, Article 13), à compter du 1er janvier 2005, pour faciliter la solution d'éventuels différends, par voie soit de conciliation, soit d'arbitrage.

Elle propose, en outre, aux parties d'insérer dans leurs conventions une clause prévoyant le recours à l'expertise, indépendamment de toute procédure d'arbitrage, selon les modalités définies au présent Règlement.

CHAPITRE I – LA CONCILIATION

ARTICLE 1.

Tout différend, notamment commercial, né à l'occasion de contrats, marchés, conventions ou accords notamment à caractère commercial international, opposant directement ou indirectement, dans leurs relations professionnelles, des personnes physiques ou morales françaises ou européennes et arabes ou toutes personnes d'autres nationalités, pour autant qu'il s'agisse de leurs relations directes ou indirectes avec les pays arabes, peut faire l'objet d'une tentative de règlement amiable par voie de conciliation, conformément aux dispositions du présent chapitre.

ARTICLE 2.

La partie qui désire mettre en œuvre la procédure de conciliation adresse sa demande au Secrétariat-Général de la Chambre de Commerce Franco-Arabe en y joignant les pièces et documents se rapportant à au différend.

La demande doit être accompagnée, ou immédiatement suivie, du versement de la provision, calculée selon un barème destiné à couvrir les frais de conciliation. La moitié de cette provision doit être versée par le demandeur à la Chambre de Commerce Franco-Arabe, l'autre moitié étant à la charge de l'autre partie à la conciliation (Voir *infra* Article 3). Toutefois, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, le Secrétaire Général de la Chambre de Commerce Franco-Arabe peut accepter la mise en place d'une garantie bancaire et/ou le versement partiel ou total de la provision, selon les modalités convenues, entre les mains d'une banque ou d'un établissement financier situé en France où la Chambre de Commerce Franco-Arabe a son siège.

ARTICLE 3.

Dès réception de la demande accompagnée des documents justificatifs et après versement de la provision, le Secrétaire Général de la Chambre de Commerce Franco-Arabe communique la demande à l'autre partie en la priant de lui indiquer, dans un délai de trente jours à défaut d'un autre délai fixé par le demandeur, si elle accepte de lui faire parvenir, dans un délai de quatre-vingt-dix jours (sauf disposition contraire), un exposé écrit de son point de vue sur le différend, accompagné de toutes pièces et documents justificatifs ainsi que la moitié de la provision visée à l'Article 2 ci-dessus.

En cas de refus de l'autre partie, la part de provision versée par lui est restituée au demandeur, sauf s'il décide de faire l'avance complète de la provision, sous réserve de la participation de l'autre partie à la tentative de conciliation.

ARTICLE 4.

Après avoir reçu ces divers documents et le paiement de la provision pour frais et honoraires de conciliation, le Bureau du Conseil d'Administration de la Chambre de Commerce Franco-Arabe ou, sur délégation, son Président, désigne directement un conciliateur parmi les personnalités qui lui paraissent les mieux placées pour faire aboutir la tentative de conciliation. Il peut nommer également, parmi les mêmes personnalités, un comité de conciliation composé de deux ou plusieurs membres. Ce comité prend ses décisions par voie de consensus.

ARTICLE 5.

Le Conciliateur ou le Comité de Conciliation (ci-après désigné le « **Conciliateur** ») procède à l'examen des demandes, communique directement avec les parties ou par l'entremise de leurs Conseils si elles en ont désigné. Il peut convoquer les parties en personne mais celles-ci ont la faculté soit de se faire accompagner ou représenter par leurs Conseils.

ARTICLE 6.

Si le Conciliateur estime qu'il est possible de parvenir à un accord, il rédige un projet de procès-verbal de conciliation et fixe le partage éventuel des frais et honoraires de conciliation entre les parties, puis il transmet le texte de ce procès-verbal, revêtu de sa signature, à toutes les parties en leur précisant le délai dont elles disposent pour l'approuver.

Le Conciliateur peut en outre fixer aux parties un délai pendant lequel une solution pourra être recherchée par elles-mêmes sur la base des propositions formulées par lui.

ARTICLE 7.

Si la tentative de conciliation échoue, soit du fait du refus d'une partie de se soumettre à la tentative de conciliation, conformément aux dispositions de l'Article 3 ci-dessus, soit encore du fait de l'impossibilité d'établir un procès-verbal de conciliation dans le délai fixé, soit enfin du fait du refus de l'une des parties de signer le procès-verbal de conciliation dans le même délai, chacune des parties recouvrera sa liberté d'agir en justice devant les tribunaux ou éventuellement en arbitrage, sans que rien de ce qui a été écrit ou dit au cours de la tentative de conciliation ne puisse être utilisé, ni affecter de quelque manière que ce soit, les droits et relations juridiques du requérant et de l'autre partie.

ARTICLE 8.

Le Conciliateur devra garder secrets, pendant comme après la tentative de conciliation toutes les informations, données et documents dont il aurait eu connaissance du fait de sa mission, à l'exception des documents déposés par lui au Secrétariat-Greffe, comme indiqué à l'Article 10 du Règlement.

* * *

CHAPITRE II – L'ARBITRAGE

SECTION I – LES ORGANES

Le Système d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Franco-Arabe repose sur un Conseil de l'Arbitrage assisté d'un Secrétaire Greffe et d'un Comité Scientifique.

ARTICLE 9 – LE CONSEIL DE L'ARBITRAGE

Article 9.1 - Fonctions du Conseil de l'Arbitrage

- 9.1.1 Le Conseil de l'Arbitrage est chargé de veiller à l'application des dispositions du présent Règlement de Conciliation, d'Arbitrage et d'Expertise de la Chambre de Commerce Franco-Arabe et de suggérer aux organes compétents les modifications ou adjonctions qu'il lui paraîtrait souhaitable d'apporter au dit Règlement.
- 9.1.2 Il est, en outre, l'organe chargé de la mise en œuvre des procédures d'expertise, chaque fois que les parties ont inséré une clause à cette fin et sollicitent ses services.
- 9.1.3 Le Conseil de l'Arbitrage assure toutes les fonctions qui lui sont réservées par le présent Règlement.
- 9.1.4 Il procède, selon les modalités précisées ci-après, ou en cas de procédure soumise à un Arbitre unique, à la désignation de cet arbitre, ainsi qu'en cas de pluralité d'arbitres, à la composition ou à la recomposition du Tribunal Arbitral.
- 9.1.5 Il statue, si nécessaire, sur toute demande ou contestation de mise en œuvre de la procédure d'arbitrage simplifiée ou, en cours de procédure, sur le retour éventuel à la procédure d'arbitrage ordinaire.
- 9.1.6 Il intervient, en tout état de cause et procède aux modifications nécessaires en cas de récusation, décès, départ, demande de remplacement d'un arbitre ou circonstance similaire.
- 9.1.7 Il fixe, dès réception de la Requête en arbitrage (v. Article 14), le montant de la provision initiale pour frais administratifs, couvrant notamment les dépenses de communication du Conseil de l'Arbitrage avec les parties et les arbitres, ainsi que la provision destinée à couvrir, même partiellement, les honoraires des arbitres et les autres frais de l'arbitrage.
- 9.1.8 Il procède, en temps opportun, conformément aux dispositions des Articles 24 et 25 du Règlement, à une révision de ces demandes d'avances en indiquant aux parties respectives les montants appropriés. Il en fixe les délais et modalités de paiement, le tout sous réserve d'un compte rendu récapitulatif des dépenses effectuées, en fin de procédure.

- 9.1.9 Il peut, à la demande de l'une des parties, en cas de refus de procéder au paiement des frais et honoraires selon les modalités fixées au présent article ainsi qu'à l'Article 25, fixer des montants séparés pour la demande principale et la demande reconventionnelle, lesquels devront être impérativement réglés en totalité, respectivement par le demandeur principal et le demandeur reconventionnel, sous peine de retrait de ladite ou desdites demandes principale et/ou reconventionnelle.
- 9.1.10 En cours de procédure ordinaire, il procède à la détermination, à l'encaissement et au calcul récapitulatif des honoraires des arbitres ainsi que des frais engagés par ceux-ci dans le cadre de la procédure d'arbitrage et veille à faire figurer l'ensemble de telles données dans le texte de la sentence signée par les arbitres ou l'arbitre (« l'Arbitre »).
- 9.1.11 Il statue sur toute extension de délai, à la demande de l'Arbitre ou des parties.
- 9.1.12 Avant signature de la Sentence par l'Arbitre, le Conseil de l'Arbitrage procède à une lecture du projet de sentence, conformément aux dispositions précisées à l'article 22 ci-après.

Article 9.2 - Composition et fonctionnement du Conseil de l'Arbitrage

- 9.2.1 Le Conseil de l'Arbitrage se compose de dix membres choisis parmi des personnalités juridiques arabes, françaises ou européennes. Ces deux dernières en nombre égal par rapport aux personnalités arabes.
- 9.2.2 Les membres du Conseil de l'Arbitrage sont élus par le Conseil d'Administration de la Chambre de Commerce Franco-Arabe lors d'une réunion réunissant au moins les deux tiers des membres actifs du Conseil d'Administration, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.
- 9.2.3 La durée des fonctions des membres du Conseil de l'Arbitrage est de trois ans. Ils sont renouvelables par tiers tous les ans. Ils sont rééligibles.
- 9.2.4 En cas de vacance pour décès, démission, survenance d'une incompatibilité de fonction, déport ou pour toute autre cause, le Conseil d'Administration de la Chambre de Commerce Franco-Arabe procède, dès sa prochaine réunion, à l'élection d'un nouveau membre pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions de quorum et de majorité fixées au présent article.
- 9.2.5 Les membres du Conseil de l'Arbitrage exercent leurs fonctions au sein du Conseil en pleine indépendance et s'engagent à n'accepter aucune instruction d'aucune autorité. Ils doivent, en outre, lors de leur entrée en fonction, souscrire une déclaration de totale indépendance et d'impartialité.
- 9.2.6 Ils sont révocables en cours de mandat, après avoir été entendus par le Conseil de l'Arbitrage si cette audition apparaît nécessaire en raison des informations parvenues à la connaissance du Conseil, auquel cas, ils n'ont droit à aucune indemnité.

- 9.2.7 En cas de révocation d'un membre du Conseil de l'Arbitrage, il est immédiatement procédé à l'élection d'un membre remplaçant selon les modalités prévues au présent article.
- 9.2.8 Le Conseil de l'Arbitrage élit en son sein, à la majorité absolue de ses membres, un Président et trois Vice-Présidents. De telles fonctions doivent être réparties à égalité entre les membres français ou européens et les membres arabes, de telle sorte que si le Président est français, l'un des Vice-Présidents est français ou européen, et les deux autres Vice-Présidents sont nécessairement choisis parmi les membres arabes et réciproquement.
- 9.2.9 Il sera fait en sorte que, sous réserve d'une réélection du Président initialement nommé, les Présidents soient choisis alternativement dans le collège des membres arabes ou français et européens.
- 9.2.10 Le collège composé du Président et des Vice-Présidents constitue le Bureau. Les modalités de fonctionnement et les attributions du Bureau sont susceptibles d'être précisées dans un Règlement Intérieur.
- 9.2.11 En tout état de cause, le Conseil de l'Arbitrage délibère valablement si la moitié de ses membres arabes ou français et européens, sont présents ou représentés.
- 9.2.12 La représentation doit être donnée préalablement, par écrit, par tout membre arabe à un autre membre arabe présent et par tout membre français ou européen à tout membre français ou européen présent aux délibérations du Conseil.
- 9.2.13 Les détails de la modalité de la représentation et la désignation éventuelle des membres suppléants sera précisé au Règlement intérieur.
- 9.2.14 Les décisions sont prises par voie de consensus.
- 9.2.15 En cas de dissentiment de l'un quelconque des membres présents ou représentés, la décision est prise par le Conseil de l'Arbitrage, soit immédiatement, soit sur nouvelle convocation qui, sauf urgence, ne peut être fixée qu'au-delà d'une période de huit jours calendaires à compter de la date de la décision au cours de laquelle le dissentiment est apparu.
- 9.2.16 Dans ce cas, également le Conseil de l'Arbitrage statue valablement si la moitié de ses membres français et européens ou arabes sont présents ou représentés.
- 9.2.17 Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil doit être convoqué à nouveau à bref délai. Il pourra alors décider valablement si la majorité des membres est présente ou représentée, sans condition d'origine.
- 9.2.18 Dans tous les cas où un vote est nécessaire, les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 10 – LE SECRÉTARIAT-GREFFE

- 10.1 Il est institué auprès du Conseil de l'Arbitrage un Secrétariat du Conseil de l'Arbitrage, dirigé par un Secrétaire-Greffier nommé par le Conseil d'Administration de la Chambre de Commerce Franco-Arabe, sur proposition du Secrétaire Général de la Chambre. Il assure la transmission matérielle des correspondances, pièces et documents échangés à l'occasion des procédures d'arbitrage et d'expertise. Il est, en outre, habilité à recevoir le montant des frais et honoraires perçus à l'occasion d'une procédure d'arbitrage et/ou d'expertise.
- 10.2 Le Secrétaire-Greffier est dépositaire de tous documents relatifs à une tentative de conciliation qui lui seraient remis par le Secrétaire Général de la Chambre de Commerce Franco-Arabe ou par le Conciliateur.
- 10.3 En conséquence, le Secrétaire-Greffier travaille en étroite collaboration avec les personnes désignées ci-dessus, sous le contrôle du Président du Conseil de l'Arbitrage ou du Bureau du Conseil de l'Arbitrage, composé du Président et des trois Vice-Présidents précédemment nommés.
- 10.4 Le Secrétaire-Greffier communique avec ceux-ci et avec les parties ou leurs Conseils par tous moyens y compris par télécopie, courriers aériens express ou par porteurs, e-mails et si besoin par téléphone, auquel cas, les conversations téléphoniques doivent donner lieu à confirmation écrite de la part de la partie ou du Conseil des parties dont elles émanent.

ARTICLE 11 – LE COMITÉ SCIENTIFIQUE

Il est institué, dans le cadre du Système Franco-Arabe, un Comité Scientifique composé de huit membres ou plus, nommés, par le Conseil d'Administration de la Chambre de Commerce Franco-Arabe, sur proposition du Conseil de l'Arbitrage, dans le respect de la parité arabe, française et/ou européenne.

Ces membres sont choisis soit parmi les anciens membres du Conseil de l'Arbitrage soit parmi les personnalités juridiques et extra-juridiques du monde des affaires dont les compétences, la notoriété et l'autorité seraient de nature à prodiguer d'utiles avis au Conseil de l'Arbitrage.

Le rôle du Comité Scientifique est purement consultatif.

Il est principalement chargé d'informer le Conseil de l'Arbitrage sur toute question susceptible de se poser à l'occasion d'une procédure d'arbitrage, notamment mais non exclusivement dans le cas où Conseil de l'Arbitrage est composé de membres arabes étrangers à l'un des pays dont l'une des parties est le ressortissant ou le résident.

Il peut également, à la demande du Président, du Secrétaire Général de la Chambre ou du Bureau du Conseil de l'Arbitrage, émettre un avis sur une candidature au Conseil de l'Arbitrage ou toute demande d'inscription sur la liste des arbitres et des experts.

Le Comité Scientifique est également susceptible de donner des avis sur les thèmes et intervenants susceptibles d'être retenus dans le cadre de séances de formation d'arbitres et, plus généralement, de réunions bilatérales susceptibles d'être organisées,

soit en France et/ou en Europe, soit dans l'un quelconque des pays arabes, afin de faire mieux connaître aux participants telle ou telle particularité du droit, de l'économie ou des potentialités juridiques, économiques et financières d'un pays ou d'un secteur d'activité arabe ou européen.

Le Comité Scientifique est également sollicité pour organiser de concert avec le Conseil de l'Arbitrage, sous l'égide de la Chambre de Commerce Franco-Arabe et de toutes autres entités susceptibles de collaborer à de telles fins, à des séminaires de formation d'arbitres, indépendamment ou à l'occasion des réunions d'information et colloques précités.

* * *

SECTION II – LA PROCEDURE ARBITRALE

ARTICLE 12 – ACCES A L'ARBITRAGE

Toutes personnes physiques ou morales, françaises, arabes ou toutes personnes d'autres nationalités, pour autant qu'il s'agisse de leurs relations professionnelles directes ou indirectes avec les Pays Arabes, la France et la Communauté Economique Européenne, peuvent avoir recours à l'arbitrage, conformément au présent Règlement établi par la Chambre de Commerce Franco-Arabe, soit lorsque les parties ont inséré dans leur convention à caractère commercial, ou plus largement professionnel, une clause d'arbitrage se référant au dit Règlement, soit encore, en l'absence d'une telle clause, lorsqu'elles décident par écrit, postérieurement à la conclusion de leur convention, de faire régler leur différend conformément au présent Règlement.

ARTICLE 13 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

En règle générale, à l'exception des procédures en cours qui demeurent régies jusqu'à leur terme par les dispositions du Règlement Initial, c'est le présent Règlement, qui s'applique, à compter de la date de son entrée en vigueur, quand bien même les parties auraient souscrit dans le passé une clause compromissoire se référant au Règlement initial de la Chambre de Commerce Franco-Arabe.

Pour le cas où, soit toutes, soit l'une des parties à l'arbitrage souhaiterai(ent)t que la procédure d'arbitrage soit menée conformément aux dispositions du Règlement initial, elle doit le faire savoir sans délai au Conseil de l'Arbitrage. Dans ce cas, le Règlement initial continuera à s'appliquer aux lieu et place du présent Règlement, sous réserve de la substitution du barème en vigueur au jour de la présentation de la Requête en arbitrage et des organes actuels aux organes précédemment mis en place sous l'empire du Règlement initial.

ARTICLE 14 – LA REQUETE EN ARBITRAGE

Article 14.1 – Requête

Toute partie désireuse d'avoir recours à la procédure d'arbitrage de la Chambre de Commerce Franco-Arabe adresse, à cette fin, au Conseil de l'Arbitrage, une demande écrite (la « *Requête* ») précisant :

- (a) ses noms, prénoms, qualités et adresse, numéros de téléphone, de télécopie, e-mails, etc....
- (b) les noms, prénoms, qualités et adresse de l'autre partie,
- (c) un bref exposé de la nature, des éléments et de l'étendue du différend,
- (d) le cas échéant, toutes indications utiles sur la mise en œuvre de la procédure ordinaire ou simplifiée.

Article 14.2 – Documents, pièces, nombre d'exemplaires

La Requête en arbitrage est accompagnée, en outre, d'exemplaires certifiés conformes de la convention donnant lieu au litige et, le cas échéant, de l'accord intervenu entre les parties pour soumettre le règlement de leur différend au Règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Franco-Arabe, lorsqu'un tel accord est distinct de la convention précitée, ainsi que de toutes correspondances et documents utiles à son examen, sans préjudice de la production ultérieure éventuelle de pièces complémentaires. En cas de procédure simplifiée, la production de pièces complémentaires demeurera exceptionnelle. Elle s'effectuera sous le contrôle de son opportunité par l'Arbitre.

La Requête en arbitrage ainsi qu'éventuellement les divers documents qui l'accompagnent, doit être adressée au Conseil de l'Arbitrage en trois exemplaires plus un exemplaire pour chacun des arbitres et la ou chacune des autres parties. Le Conseil de l'Arbitrage peut demander des exemplaires additionnels si besoin est.

Article 14.3 – Réponse – Demande Reconventionnelle - Délais

La partie défenderesse dispose d'un délai de trente jours après notification par le Conseil de l'Arbitrage de la Requête en arbitrage et des documents qui l'accompagnent, pour faire valoir ses observations écrites accompagnées de tout document nécessaire à cet examen et présenter, le cas échéant, une demande reconventionnelle.

Toutefois, la partie défenderesse devra éventuellement notifier sa position sur la composition du Tribunal Arbitral et procéder à la désignation de l'arbitre qu'il lui incombe de désigner conformément aux dispositions et dans le respect des délais de l'article 18 du présent Règlement.

Toute autre extension de délai du délai de trente jours précité alloué à la partie défenderesse pour faire valoir ses observations en réponse ne pourra être accordée, le cas échéant, par le Conseil de l'Arbitrage que si, dans le respect des délais précités, la partie défenderesse a pris éventuellement position sur la composition du Tribunal Arbitral et procédé à la désignation de l'arbitre qu'il lui incombe de désigner dans l'hypothèse d'un Tribunal Arbitral composé de plusieurs arbitres.

ARTICLE 15 - NOTIFICATIONS – COMPUTATION DES DÉLAIS

Article 15.1

Aux fins du présent Règlement et sauf s'il en est autrement disposé par les règles impératives du pays où la Sentence est susceptible d'être exécutée, toute notification ou communication entre les parties ou l'une d'entre elles, le Conseil de l'Arbitrage et/ou l'Arbitre, seront réputées valablement faites si elles sont remises au destinataire contre reçu dûment signé, ou si elles sont envoyées par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou par courrier express contre reçu, « *CHRONOPOST* » ou équivalent. Dans ce cas, la date de notification est celle de première présentation de l'envoi.

Article 15.2

Toutefois, les notifications par télécopie, e-mails ou tout autre moyen de communication directe sont présumées valablement faites à leur date d'envoi, lorsque le destinataire en a accusé réception ou lorsque l'expéditeur les a doublées, le même jour, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou d'un courrier express contre reçu.

Article 15.3

Au cas où le dernier jour d'un délai serait un jour férié ou chômé, au lieu de la résidence ou de l'établissement du destinataire, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les jours fériés et chômés qui tombent au cours d'un délai sont comptés dans ledit délai.

ARTICLE 16 - RELATIONS ENTRE LE REGLEMENT D'ARBITRAGE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE FRANCO-ARABE ET LES DISPOSITIONS D'ORDRE PUBLIC

Le présent Règlement régit les procédures d'arbitrage pour lesquelles les parties y ont fait référence, sous réserve des dispositions des lois d'ordre public applicables au dit arbitrage.

Au cas où l'une des dispositions dudit Règlement serait incompatible avec une ou plusieurs dispositions impératives desdites lois, ladite(lesdites) disposition(s) du Règlement sera(ont) réputée(s) non écrite(s).

ARTICLE 17 - REPRÉSENTATION ET ASSISTANCE

Les parties peuvent se défendre elles-mêmes. Elles peuvent, si elles le préfèrent, désigner par écrit un Conseil ou, le cas échéant, faire le choix d'un technicien en précisant leurs rôles respectifs s'il s'agit d'une représentation ou d'une assistance.

ARTICLE 18 - COMPOSITION ET MISE EN PLACE DU TRIBUNAL ARBITRAL

Article 18.1 - Arbitre unique

Le Tribunal Arbitral sera constitué d'un Arbitre unique au cas où la clause compromissoire le stipule ou si les parties informent le Conseil de l'Arbitrage qu'elles ont en ainsi décidé.

Article 18.2 - Accord sur l'unicité de l'arbitre

Si cet accord n'a pas été réalisé lors de la présentation de la Requête en arbitrage, il doit intervenir, sauf prorogation décidée par le Conseil de l'Arbitrage sur demande de l'une des parties, au plus tard dans les dix jours suivant la notification de la Requête en arbitrage par le Conseil de l'Arbitrage au Défendeur, conformément aux dispositions du présent Règlement.

Article 18.3 - Désignation de l'Arbitre unique par le Conseil de l'Arbitrage

Lorsque le Tribunal Arbitral doit être composé d'un Arbitre unique, soit en cas de mise en œuvre de la procédure simplifiée, soit parce que la clause compromissoire le prévoit, soit parce que postérieurement à la conclusion d'une telle clause, les parties en sont convenues, mais dans tous les cas où elles ne se sont pas mises d'accord sur la personne devant agir en qualité d'Arbitre unique, il importera au Conseil de l'Arbitrage de procéder à une telle désignation.

Article 18.4 - Procédure simplifiée

- 18.4.1 Indépendamment de ce qui précède et quand bien même la clause compromissoire ne stipulerait pas que le litige devra être nécessairement tranché par un Arbitre unique, la Demanderesse pourra, lors de la présentation de la Requête, solliciter que le Conseil de l'Arbitrage en décide ainsi en raison de la relative simplicité et modicité des questions et des montants en litige (Voir *infra* Barème ci-annexé).
- 18.4.2 Elle devra préciser, à l'appui d'une telle demande, les montants en litige et fournir toutes indications appropriées pour permettre au Conseil de l'Arbitrage de déterminer la complexité du problème soumis à l'arbitrage.
- 18.4.3 Lorsque le Conseil de l'Arbitrage fait ainsi droit à une telle demande, il procède directement à la désignation de l'Arbitre unique, sauf si cet Arbitre unique a été d'ores et déjà désigné d'un commun accord par les parties dans le délai de dix jours précité, sauf prorogation.
- 18.4.4 Si, au vu des éléments du dossier tels que précisés ci-avant et/ou des montants en litige, le Conseil de l'Arbitrage estime qu'il n'y a pas lieu d'ouvrir la procédure sous sa forme simplifiée, il en avise immédiatement la Demanderesse. Celle-ci a le choix, soit de retirer sans frais sa demande en arbitrage, soit d'accepter que celle-ci soit régie par les règles de la procédure ordinaire ainsi que par le Barème applicable à ce type de procédure.
- 18.4.5 Dans ce cas, la Demanderesse précisera si elle souhaite que la procédure se poursuive devant un Arbitre unique ou qu'un Tribunal Arbitral composé de trois arbitres soit constitué, le tout sous réserve des dispositions résultant de la clause compromissoire et/ou des accords intervenus entre les parties sur ce point.
- 18.4.6 Si, en fonction de l'évolution du litige en cours de procédure, il apparaît que la simplicité de la demande telle qu'elle a pu être analysée lors de la présentation de la Requête, ou que les montants en litige ne sont plus conformes aux cas dans lesquels il est possible de recourir à la procédure simplifiée, celle-ci peut être transformée en procédure ordinaire selon les modalités ci-après (Voir *infra* Barème ci-annexé).
- 18.4.7 Lorsque la demande de transformation émane de l'ensemble des parties à la procédure d'arbitrage, elle est de droit, avec l'ensemble des conséquences qui s'y rattachent.

- 18.4.8 Sauf accord contraire des parties, l'Arbitre unique demeure seul saisi et poursuit la procédure ordinaire jusqu'à son terme.
- 18.4.9 Une demande de transformation de la procédure simplifiée en procédure ordinaire peut être également effectuée à l'initiative de l'une des parties ou à la demande de l'Arbitre.
- 18.4.10 Dans tous les cas, la décision appartient au Conseil de l'Arbitrage après qu'il ait sollicité et reçu de l'ensemble des parties et de l'Arbitre les observations appropriées.
- 18.4.11 En cas de désaccord de la Défenderesse sur la transformation de la procédure d'arbitrage simplifiée en procédure ordinaire, celle-ci garde, nonobstant la décision du Conseil de l'Arbitrage de procéder à la soumission du litige à la procédure ordinaire, le bénéfice du calcul forfaitaire des frais et honoraires de l'Arbitre découlant de la mise en œuvre initiale de la procédure simplifiée selon le barème en vigueur.. Il importera en conséquence à l'autre partie de supporter seule les demandes d'avances de provisions pour frais et honoraires, sous réserve de la répartition finale de ceux-ci dans la Sentence à intervenir.
- 18.4.12 La décision du Conseil de l'Arbitrage de soumettre la Requête à la procédure simplifiée, en vue de son règlement par un Arbitre unique est exclusive de tout recours.
- 18.4.13 Il en est de même de la décision de substitution de la procédure ordinaire à la procédure simplifiée.

Article 18.5 - Tribunal Arbitral composé de trois arbitres

- 18.5.1 Dans tous les cas autres que celui où la procédure se déroule devant un Arbitre unique, le Tribunal Arbitral sera constitué de trois arbitres.
- 18.5.2 A cette fin, chacune des parties devra notifier au Conseil de l'Arbitrage le nom de l'arbitre désigné par elle. Cette notification est faite, pour le Demandeur, dans la Requête en arbitrage si la clause compromissoire prévoit la désignation de trois arbitres, à titre conservatoire dans tous les autres cas.
- 18.5.3 S'agissant du Défendeur, elle doit intervenir dans les trente jours de la notification par le Conseil de l'Arbitrage de la Requête en arbitrage du Demandeur.
- 18.5.4 Le troisième arbitre sera nommé par accord des parties ou, à défaut, par les deux arbitres respectivement désignés par chacune d'entre elles, et son nom sera notifié au Conseil de l'Arbitrage au plus tard dans les quinze jours suivant la notification de la nomination du second arbitre. Le troisième arbitre préside le Tribunal Arbitral. En cas de partage des voix, sa décision est prépondérante.

Article 18.6 - Compétence du Conseil de l'Arbitrage pour la mise en place du Tribunal Arbitral

Sous réserve des dispositions relatives à la procédure simplifiée (Voir article 18.4 supra), en cas de désaccord des parties sur la désignation de l'Arbitre unique, ainsi qu'en cas de carence de l'une des parties dans la nomination de l'arbitre qu'il lui incombe de désigner dans les délais précités, de même qu'en cas de non-nomination du troisième arbitre par les parties ou par les deux arbitres choisis par celle-ci, le Conseil de l'Arbitrage procède aux nominations nécessaires.

Article 18.7 - Formes de désignation d'arbitre

Toute désignation d'arbitre par une partie à l'arbitrage doit être accompagnée des noms, prénoms, adresse, numéros de téléphone et de télécopie, et éventuellement adresse E-mail des intéressés, en précisant leur nationalité et, le cas échéant, la liste et la description de leurs titres et spécialités.

Article 18.8 - Compétence de l'arbitre pour statuer sur sa propre compétence

Au cas où l'une des parties contesterait la validité ou la mise en œuvre de la clause compromissoire existante, le Tribunal Arbitral n'en sera pas moins constitué conformément au présent Règlement et statuera, dès transmission du dossier d'arbitrage, sur la validité de sa nomination ainsi que sur toutes autres questions relatives à sa compétence et/ou à ses pouvoirs.

Article 18.9 – Arbitrage multipartite

En cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs, il est procédé comme il est dit aux articles 18.1, 18.2 et 18.3 ci avant dans le cas où la nomination d'un arbitre unique a été convenu. Dans tous les autres cas, les co-demandeurs et/ou les co-défendeurs sont invités à désigner un arbitre par voie de consensus. A défaut d'accord, il y est procédé par le Conseil de l'Arbitrage.

19 - RÉCUSATION DES ARBITRES

Article 19.1

Tous les arbitres désignés, soit par les parties, soit par le Conseil de l'Arbitrage, le sont sous réserve de leur indépendance et de leur impartialité absolues. Ils sont, en conséquence, dès leur désignation, priés de confirmer ladite indépendance et ladite impartialité dans un délai maximum de dix jours à compter de la notification qui leur est faite de leur désignation. Cette déclaration d'indépendance et d'impartialité doit être établie conformément aux directives du Conseil de l'Arbitrage et lui être retournée dans le délai précité. Dès réception, le Conseil de l'Arbitrage en informe les parties à l'arbitrage.

Article 19.2

Chacune des parties peut, sous réserve d'en préciser le motif, présenter au Conseil de l'Arbitrage une demande de récusation de l'Arbitre initialement désigné par l'autre partie ainsi que de l'arbitre nommé par le Conseil de l'Arbitrage.

Article 19.3

La partie qui a procédé à la désignation initiale d'un arbitre, ou accepté, même tacitement, une désignation faite par les deux autres arbitres ou le Conseil, ne peut demander la récusation ultérieure dudit arbitre qu'en démontrant que les faits et circonstances allégués à l'appui de la demande de récusation sont parvenus à sa connaissance postérieurement à ladite désignation.

Article 19.4

Le Conseil de l'Arbitrage délibère à huis-clos sur le caractère tardif ou non de la demande de récusation ainsi que sur son bien-fondé, après avoir donné à l'arbitre susceptible d'être récusé et à l'autre partie, la possibilité de présenter des observations par écrit, dans le délai approprié qu'il fixe à cette fin.

Article 19.5

Toute partie souhaitant récuser un arbitre pour des faits parvenus à sa connaissance postérieurement à la désignation dudit arbitre, doit les notifier à l'autre partie, à l'arbitre récusé, aux autres membres du Tribunal Arbitral ainsi qu'au Conseil de l'Arbitrage dans les quinze jours ouvrables suivant la date à laquelle la partie désireuse de mettre en œuvre la récusation a eu connaissance des circonstances de nature à soulever des doutes sérieux sur son impartialité et son indépendance.

Article 19.6

Lorsqu'un arbitre fait l'objet d'une demande de récusation, l'autre partie peut accepter la récusation, auquel cas il est procédé, sans autre débat, au remplacement de l'arbitre récusé selon les dispositions mentionnées ci-avant.

Article 19.7

Si, après avoir recueilli toutes observations écrites utiles de toutes les parties concernées, y compris de l'arbitre en cause, le Conseil de l'Arbitrage fait droit à la demande de récusation, l'arbitre récusé sera remplacé, après qu'ait été donnée à la partie dont l'arbitre désigné a été récusé la possibilité de procéder à une nouvelle nomination.

S'il s'agit de procéder au remplacement du troisième arbitre après récusation, la procédure est identique à celle suivie pour la désignation initiale de ce troisième arbitre.

Article 19.8

L'arbitre faisant l'objet d'une demande de récusation peut également se déporter, auquel cas ce déport n'implique pas une quelconque reconnaissance des motifs allégués à l'appui de la récusation. Il est alors procédé à la nomination du remplaçant conformément aux dispositions ci-dessus.

ARTICLE 20 - REMPLACEMENT D'UN ARBITRE EN CAS DE DÉCÈS OU DE DÉMISSION D'UN ARBITRE PENDANT LA DURÉE DE LA PROCÉDURE D'ARBITRAGE

Article 20.1

En cas de décès ou de démission d'un arbitre pendant la durée de la procédure d'arbitrage, un remplaçant est nommé ou choisi selon les dispositions prévues à l'article 18 ci-avant, applicables à la nomination ou au choix de l'arbitre.

Article 20.2

En cas de carence ou d'impossibilité de droit ou de fait d'un arbitre de remplir sa mission, constatée par le Conseil de l'Arbitrage, ce sont les règles relatives à la récusation et/ou au remplacement de l'arbitre qui s'appliquent.

Article 20.3

En cas de remplacement de l'Arbitre unique ou du Président du Tribunal Arbitral composé de trois arbitres, toutes les phases orales de la procédure qui se sont réalisées antérieurement au remplacement dudit arbitre, doivent être reprises. En cas de remplacement d'un arbitre désigné par l'une des parties, c'est au Tribunal Arbitral de décider, sitôt recomposé, si une telle reprise s'impose ou non en tout ou en partie, au besoin, après consultation des parties.

ARTICLE 21 - RÈGLES APPLICABLES A LA PROCÉDURE

Article 21.1 - Observation Générale

Les règles applicables à la procédure arbitrale sont celles contenues dans le présent Règlement. En cas de silence de celui-ci, la procédure est régie par les règles que les parties ont la faculté de choisir expressément. A défaut d'un tel choix, par les règles étatiques ou non, que le Tribunal Arbitral estime les plus appropriées à une solution rapide, économique et définitive du litige et auxquelles il aurait été fait éventuellement référence dans l'Acte de Mission.

Article 21.2 - Renonciation à recours

Les parties décident expressément de renoncer à tout recours devant les tribunaux et cours étatiques en ce qui concerne tout point de droit découlant du litige ou soulevé en cours de procédure.

Les parties renoncent, en outre, à toutes voies de recours qui ne seraient pas d'ordre public et notamment à l'appel de la Sentence.

La seule référence des parties au Règlement de la Chambre de Commerce Franco-Arabe entraîne, de plein droit, les effets attachés aux dites renonciations.

Article 21.3 - Lieu de l'arbitrage

Le lieu de l'arbitrage est fixé par la convention des parties, à défaut, par le Conseil de l'Arbitrage. Ce choix emporte les conséquences dictées par les dispositions impératives

de la législation en vigueur en ce lieu, notamment en ce qui concerne la compétence de la juridiction étatique de contrôle.

Toutefois, le Tribunal Arbitral peut décider de se réunir en tout autre lieu si les nécessités de la procédure arbitrale ou des considérations d'opportunité l'exigent.

La Sentence est censée être signée au lieu de l'arbitrage. Toutefois, pour les mêmes raisons, les arbitres peuvent procéder à la signature de la Sentence par courrier tournant ou se réunir en un lieu autre que le lieu de l'arbitrage. Ils peuvent également tenir entre eux toute réunion en dehors dudit lieu.

Article 21.4 – Amiable composition

L'arbitre agit en qualité d'amiable compositeur si telle est la volonté des parties et si la loi de procédure régissant l'arbitrage le permet.

Article 21.5 - Paiement préalable des provisions et avances

Aucune demande d'arbitrage ne sera transmise par le Conseil de l'Arbitrage à l'autre partie et ultérieurement au Tribunal Arbitral, si elle n'a pas été précédée, accompagnée ou suivie du versement du montant de l'avance forfaitaire pour frais administratifs du Conseil de l'Arbitrage (voir Barème ci-annexé) dès notification de ce montant à la Demanderesse, ainsi que du paiement de l'avance forfaitaire pour honoraires de l'Arbitre unique en cas de procédure simplifiée ou de l'avance initiale fixée par le Conseil de l'Arbitrage en cas de procédure ordinaire.

Pendant toute la durée de la procédure d'arbitrage, chaque partie doit s'acquitter du montant des avances pour frais administratifs du Conseil de l'Arbitrage, frais de l'arbitrage ou honoraires des arbitres, qui lui sont adressées par le Conseil de l'Arbitrage, sauf à l'autre partie de s'y substituer en cas de la défaillance totale ou partielle de la partie opposée, sous réserve du calcul distinct des frais et honoraires pour la demande principale et la demande reconventionnelle, comme il est dit à l'article 25 du Règlement, mais également sous réserve de la décision des arbitres dans la Sentence à intervenir quant à la répartition finale de la charge des frais administratifs du Conseil de l'Arbitrage, des frais exposés en cours de procédure ainsi que des honoraires des arbitres.

En cas de non-paiement par l'une ou l'autre des parties des sommes ci-dessus, le Conseil de l'Arbitrage ou, après sa saisine, le Tribunal Arbitral en accordance avec le Conseil de l'Arbitrage, peuvent décider d'ajourner la procédure arbitrale ou de radier l'une ou l'autre demande, dans l'hypothèse visée à l'article 21.5 *in fine* du Règlement.

Article 21.6 - Détermination des règles de procédure applicables

Dans le respect des règles de procédure qui s'imposent à lui, le Tribunal Arbitral conduit librement le déroulement de l'arbitrage. Il peut en référer au Conseil de l'Arbitrage s'il l'estime utile.

Article 21.7 - Acte de mission

Le Tribunal Arbitral peut et doit, chaque fois qu'il s'agit d'une exigence impérative, après avoir reçu communication de la Requête en arbitrage, des documents qui

l'accompagnent et de la réponse du Défendeur, établir sur pièces ou en présence des parties, un acte précisant l'étendue de sa mission et contenant notamment :

- (a) les noms, prénoms, qualités et adresse des parties et, le cas échéant, les adresses où pourront être valablement faites toutes notifications ou communications en cours de procédure,
- (b) l'exposé sommaire des faits et circonstances de la cause,
- (c) l'exposé sommaire des prétentions de chacune des parties,
- (d) l'énumération des points litigieux soumis à l'examen du Tribunal Arbitral pour solution,
- (e) les noms, prénoms, qualités et adresses du ou des arbitres,
- (f) le lieu où se déroulera l'arbitrage,
- (g) les règles applicables au fond du litige ou les modalités de leur détermination, si les parties n'en sont pas déjà convenues,
- (h) toute autre mention, notamment proposée par le Conseil de l'Arbitrage, si elle est acceptée par le Tribunal Arbitral ou, le cas échéant, nécessaire pour faire produire ses pleins effets locaux à la Sentence arbitrale.

Le projet d'Acte de mission une fois établi sera soumis par le Tribunal Arbitral au Conseil de l'Arbitrage pour observations éventuelles puis signé par les membres du Tribunal Arbitral et proposé à la signature de chacune des parties au litige.

Pour le cas où la signature de l'Acte de mission par les parties n'interviendrait pas en présence du Tribunal Arbitral, celui-ci communique le document pour signature par chacune des parties dans le délai qu'il fixe à cette fin.

Article 21.8 - Refus de signer l'Acte de mission

En règle générale, le refus de l'une des parties de collaborer à l'élaboration de l'Acte de mission ou de le signer ne fait pas d'obstacle à la continuation de la procédure d'arbitrage et à l'élaboration d'une Sentence arbitrale conformément au présent Règlement. Il est fait mention des circonstances de ce refus dans la sentence.

Mais, le Tribunal Arbitral peut également informer le Conseil de l'Arbitrage du refus de l'une des parties, auquel cas le Conseil de l'Arbitrage ordonne à la partie récalcitrante d'exposer les motifs de son refus par écrit. Après examen contradictoire de ces motifs par le Tribunal Arbitral, celui-ci en informe par écrit le Conseil de l'Arbitrage qui peut impartir un délai pour régulariser l'Acte de mission. A défaut de réponse ou de signature de l'Acte de mission par la partie récalcitrante dans ledit délai, l'Acte de mission entre en vigueur, sauf disposition impérative contraire à la loi de procédure régissant l'arbitrage.

Article 21.9 - Absence d'acte de mission

En l'absence d'un Acte de mission, le Tribunal Arbitral recherche et détermine les règles applicables au fond, si les parties n'en sont pas déjà convenues.

Article 21.10 - Audition des parties

Le Tribunal Arbitral peut entendre les parties. Il doit le faire à la demande de l'une d'entre elles.

Article 21.11 - Preuves

Si l'une des parties ou les parties requièrent la mise en œuvre d'un moyen de preuve autre que documentaire, notamment l'audition de témoins, le Tribunal Arbitral décide de l'opportunité de telles mesures, après avoir éventuellement sollicité les observations de l'autre partie.

Dans ce cas, il prend les mesures matérielles nécessaires à l'enregistrement et à la transcription des diverses auditions.

Le Tribunal Arbitral ne sera pas lié par les règles de preuve d'une quelconque législation étatique. Il pourra même d'office recevoir et prendre librement en considération tout élément de preuve qu'il estimera utile, mais sous réserve d'en réserver le débat contradictoire entre les parties.

Article 21.12 - Mesures provisoires

A la demande de l'une des parties et tout au long de la procédure arbitrale le Tribunal Arbitral peut ordonner, en la forme appropriée (Voir article 21.17 *infra*), toute mesure provisoire qu'il jugerait appropriée concernant l'objet du litige. Il peut notamment recourir à des mesures conservatoires concernant les marchandises litigieuses ou destinées à éviter le déperissement des preuves.

De telles mesures provisoires peuvent être prises sous la forme d'une Sentence intérimaire, pour autant que celle-ci tranche une question de fond ou implique l'éventualité d'une exécution forcée.

A l'occasion de la mise en œuvre de telles mesures, le Tribunal Arbitral peut exiger la mise en place d'un cautionnement ou d'une lettre de garantie au titre des frais occasionnés par ces mesures et des conséquences susceptibles d'en résulter.

Article 21.13 - Compétences résiduelles du Juge étatique

La saisine du juge étatique, nonobstant l'existence d'une clause compromissoire, aux fins de le voir ordonner des mesures provisoires, avant toute composition du Tribunal Arbitral et transmission du dossier à celui-ci, ou même, exceptionnellement, en cours de procédure arbitrale, en cas de refus de l'une des parties d'exécuter une décision prise par le Tribunal Arbitral à cette fin, n'est pas incompatible avec l'existence d'une clause compromissoire et la mise en œuvre d'une procédure d'arbitrage en exécution de celle-ci.

Article 21.14 - Défaut

Si, dans les délais fixés par le Tribunal Arbitral, le Demandeur et/ou le Défendeur n'ont pas présenté les mémoires et documents dont le dépôt avait été requis par le Tribunal

Arbitral, de même que si l'une des parties régulièrement convoquée ne comparait pas à l'audience, sans dans l'un ou l'autre des cas précédents, établir l'existence d'un empêchement légitime, le Tribunal Arbitral peut statuer sur la base des seuls éléments de preuve dont il dispose.

Article 21.15 - Clôture des débats

A titre de mesure d'ordre, le Tribunal Arbitral peut déclarer la clôture des débats à la date qu'il fixe, après avoir, le cas échéant, alloué aux parties un délai suffisant pour qu'elles puissent produire des preuves, des documents complémentaires ou compléter leurs précédentes écritures.

De même, en dépit d'une clôture des débats prononcée par le Tribunal Arbitral, celui-ci peut, en raison de circonstances exceptionnelles ou si l'analyse détaillée des pièces du dossier le justifie, décider de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, la réouverture des débats à tout moment, aussi longtemps qu'il n'a pas été procédé au prononcé de la Sentence.

Cette décision est immédiatement notifiée au Conseil de l'Arbitrage et à chacune des parties.

Article 21.16 - Violation des dispositions du Règlement

Toute partie, informée du non-respect d'une disposition du présent Règlement, ou convaincue d'une telle violation, qui n'en dénonce pas sans délai, par écrit au Conseil de l'Arbitrage, la méconnaissance ou la violation, est réputée avoir renoncé à en faire ultérieurement état, à quelque titre que ce soit.

Article 21.17 - Pouvoirs du Président du Tribunal Arbitral pour la mise en état de la procédure - Ordonnances arbitrales

A tout moment de la procédure, lorsque le Tribunal Arbitral est composé de trois arbitres et sauf s'il en est autrement décidé par écrit, le Président a délégation pour signer seul les décisions du Tribunal Arbitral statuant sur le déroulement de la procédure ou faisant notamment injonction à l'une ou à l'autre partie de produire des documents ou de compléter ses écritures.

L'Arbitre, lorsqu'il est unique, dispose à ce titre des mêmes prérogatives que celles reconnues au Président du Tribunal Arbitral.

Les décisions mentionnées à l'alinéa premier, relatives au déroulement de la procédure peuvent, si l'Arbitre le juge opportun, prendre le titre « *d'Ordonnances arbitrales* » ; seules les décisions tranchant un problème de fond, ou impliquant l'éventualité d'une exécution forcée, doivent être prises en la forme et selon les modalités prévues pour l'établissement des Sentences arbitrales.

ARTICLE 22 - SENTENCES ARBITRALES

Article 22.1 - Délais

Le délai dans lequel le Tribunal Arbitral doit rendre sa Sentence est fixé à trente jours à compter de la transmission du dossier au Tribunal Arbitral complètement composé.

Toutefois, ce délai est un délai d'ordre. Il peut faire l'objet de prorogations, tenant compte notamment de la complexité des éléments du litige.

Avant toute constitution du Tribunal Arbitral et même après acceptation de sa mission par l'Arbitre, le Conseil de l'Arbitrage est seul compétent pour décider de telles prorogations, au besoin après avoir recueilli l'avis de l'Arbitre et des autres parties, et en limitant celles-ci dans des délais raisonnables.

Article 22.2 - Sentence d'accord parties

Si, en cours d'arbitrage, les parties se mettent d'accord sur les modalités d'extinction de leur différend et notifient par écrit leur accord au Tribunal Arbitral, celui-ci devra, sitôt requis, procéder à la constatation de l'accord des parties, après leur avoir au besoin posé les questions nécessaires pour s'assurer du caractère complet et précis de leurs arrangements et devra, sur ces bases, rédiger une Sentence constatant l'accord des parties.

A défaut d'un tel accord, le Tribunal Arbitral établit la Sentence à l'issue des débats ou, selon le cas, après avoir procédé à l'examen des pièces. Lorsque le Tribunal Arbitral est composé de trois arbitres, la Sentence est rendue, soit à l'unanimité, soit, à défaut, à la majorité de ceux-ci, après que le projet de Sentence ait été soumis à l'examen du Conseil de l'Arbitrage, conformément à l'article 22.5 ci-après.

Pour le cas où deux des arbitres désignés refuseraient de signer la Sentence, le Président du Tribunal Arbitral aura la faculté de rédiger et de signer seul la Sentence, mais après avoir saisi le Conseil de l'Arbitrage de la difficulté et du texte de son projet de Sentence, qui devra être, en outre, préalablement adressé aux autres membres du Tribunal Arbitral.

Article 22.3 - Modalités de rédaction – Motivation

Toute Sentence doit être motivée, même lorsque l'Arbitre s'est vu accorder les pouvoirs d'amiable compositeur, sauf si les parties ont expressément dispensé par écrit l'Arbitre de l'obligation de procéder à une telle motivation.

La Sentence devra être rédigée de manière suffisamment précise pour permettre de constater que les droits de la défense et le principe du contradictoire ont été pleinement respectés. Elle devra obligatoirement comporter une décision sur le fond des questions soumises à l'arbitrage, sauf pour le cas où la Sentence rendue par les arbitres statue sur la seule question de la validité de la clause compromissoire et de la compétence des arbitres.

Article 22.4 - Sentence(s) intérimaire(s) - Sentence finale

D'une manière générale, rien n'interdit aux arbitres de rendre une ou plusieurs Sentences intérimaires s'ils estiment que l'émission de celle(s)-ci est conforme à une bonne administration de la justice, avant de vider complètement le différend par une Sentence finale.

Article 22.5 - Examen du projet de Sentence par le Conseil de l'Arbitrage

Après avoir établi le projet de Sentence, mais avant de le signer, le Tribunal Arbitral devra le soumettre à l'examen du Conseil de l'Arbitrage. Il devra également veiller à l'intégration des données relatives au calcul des honoraires des arbitres, aux frais administratifs du Conseil de l'Arbitrage et au remboursement des frais réels occasionnés par la procédure d'arbitrage selon les données fournies par le Conseil de l'Arbitrage.

Sans que le Conseil de l'Arbitrage puisse être considéré comme jouant le rôle d'arbitre ou d'intervenant dans la procédure d'arbitrage, mais en vue d'assurer, dans toute la mesure du possible, son plein effet à la Sentence que le Tribunal Arbitral se propose de rendre, le Conseil de l'Arbitrage pourra attirer, dans les formes appropriées, l'attention du Tribunal Arbitral sur les questions de procédure, de fond ou de forme qui lui paraissent se poser.

La Sentence arbitrale devra, après cet examen, être signée par les membres du Tribunal Arbitral et datée du jour de cette signature. Si un ou plusieurs arbitres refusent de signer la Sentence, ce refus devra être expressément constaté par le(s) arbitre(s) signataire(s) de ladite Sentence.

ARTICLE 23 - NOTIFICATIONS - EXÉCUTION

Article 23.1 - Dépôt et notification de la Sentence

La Sentence arbitrale, revêtue de la signature du ou des arbitres, sera déposée au Conseil de l'Arbitrage en autant d'exemplaires originaux qu'il y a de parties et d'arbitres, non compris ceux exigés par la législation du lieu de l'arbitrage ou éventuellement par celle du pays d'exécution, plus une copie pour le Conseil de l'Arbitrage. Celui-ci est seul compétent pour notifier la Sentence aux différentes parties après s'être assuré que les frais, coûts et honoraires d'arbitrage auront été intégralement réglés par chacune des parties ou par l'une d'entre elles, le cas échéant.

Article 23.2 - Exécution de bonne foi

Les Sentences rendues sont exécutées de bonne foi par les parties. En outre, le Conseil de l'Arbitrage pourra éventuellement prêter ses bons offices pour faciliter l'exécution des Sentences rendues en application du présent Règlement.

Au cas où l'une des parties refuserait d'exécuter volontairement la Sentence ou même avant que la preuve en soit rapportée, l'exécution forcée de celle-ci pourra toujours être demandée par la partie la plus diligente aux autorités compétentes du pays du lieu de l'arbitrage et/ou du lieu d'exécution, conformément aux lois et procédures en vigueur en ce(s) lieu(x).

Article 23.3 - Rectification d'erreurs matérielles – Interprétation

En cas d'erreur matérielle ou d'imprécision d'une disposition de la Sentence, l'une des parties peut notifier au Conseil de l'Arbitrage, au Tribunal Arbitral ainsi qu'à l'autre partie, une demande d'interprétation.

Le Tribunal Arbitral procède à l'interprétation qui lui est demandée par voie écrite, dans un délai maximum de trente jours à compter de la notification de la demande d'interprétation qui lui est faite, sous réserve de la détermination d'un délai plus important en raison de la nature de la demande d'interprétation. L'interprétation écrite

donnée par le Tribunal Arbitral doit être considérée comme faisant partie intégrante de la Sentence.

Article 23.4 - Confidentialité

Le texte des Sentences est confidentiel. Il ne peut donc être publié à des fins scientifiques en totalité ou par extrait qu'avec le consentement de toutes les parties, mais seulement si l'identité de celles-ci est susceptible d'être révélée par de telles publications.

Article 23.5 - Dépôt éventuel - Enregistrement

Si la loi régissant l'arbitrage fait obligation de déposer en un lieu donné, auprès d'une autorité déterminée, la Sentence rendue par le Tribunal Arbitral ou de la faire enregistrer, il est de la mission du Tribunal Arbitral de procéder à un tel dépôt ou à un tel enregistrement, conformément aux dispositions de la loi régissant la procédure d'arbitrage, sous réserve que l'une des parties ou chacune d'entre elles ait attiré l'attention du Tribunal Arbitral, préalablement à la notification de la Sentence, sur une telle obligation et sur les formes et délais impartis pour y procéder.

ARTICLE 24 - FRAIS ET HONORAIRES

Indépendamment des frais administratifs du Conseil de l'Arbitrage visés au Barème ci-annexé, qui comprennent notamment le remboursement des frais de communication, transmission et expédition des documents reçus par les parties, ainsi que des frais de correspondance rendus nécessaires par l'accomplissement de la mission reconnue au Conseil de l'Arbitrage, ce dernier détermine les honoraires des arbitres et les provisions pour frais variables spécifiques à chaque procédure d'arbitrage, après avoir éventuellement sollicité les observations de ceux-ci et recueilli des arbitres toutes informations sur les frais réels exposés en cours de procédure arbitrale afin de faire figurer, en sus des honoraires des arbitres, l'ensemble des données ci-dessus dans le texte de la Sentence.

A ce titre, une disposition de la Sentence doit faire ressortir, non seulement le cumul des frais exposés par le Conseil de l'Arbitrage, mais encore notamment :

- 1) les honoraires des arbitres composant le Tribunal Arbitral, fixés par le Tribunal Arbitral lui-même conformément aux dispositions des articles 25 et 22.5.
- 2) les frais de déplacement et autres dépenses faites par les arbitres,
- 3) les frais de procédure, enregistrement, duplication exposés par le Tribunal Arbitral en cours de procédure,
- 4) les frais engagés dans le cadre de toute expertise ou à l'occasion de toute autre aide demandée par le Tribunal Arbitral à des tiers ou par les parties au Tribunal Arbitral,
- 5) les frais de déplacement et autres indemnités des témoins dans la mesure ou la prise en charge de ces dépenses et leurs montants ont été approuvés par le Tribunal Arbitral,
- 6) les frais de représentation et/ou d'assistance juridique ainsi que les honoraires d'avocat supportés par la partie qui triomphe lorsque ces frais constituent l'un des chefs de la demande de ladite partie mais dans la mesure où le Tribunal Arbitral en juge le montant raisonnable et pour le pourcentage partiel ou total qu'il retient.

ARTICLE 25 - CALCUL DES HONORAIRES D'ARBITRAGE

Le montant des honoraires des membres du Tribunal Arbitral doit être raisonnable.

En cas de procédure simplifiée confiée à un Arbitre unique, il peut être appliqué un honoraire forfaitaire sous réserve des frais occasionnés par la procédure d'arbitrage. Cet honoraire forfaitaire est fixé, soit d'un commun accord entre les parties et le Conseil de l'Arbitrage, soit, à défaut par le Conseil de l'Arbitrage, conformément au barème en vigueur.

En toutes hypothèses et sauf pour le cas où l'honoraire de l'arbitre unique est forfaitaire, le montant des honoraires de l'arbitre ou du Tribunal Arbitral doit être calculé, pour chacun des arbitres, compte tenu des montants en litige, de la complexité de l'affaire, du temps nécessité par l'étude du dossier et la tenue des audiences ainsi que de toute autre circonstance pertinente en l'espèce, y compris le contrôle et

l'assistance du Tribunal Arbitral à l'exécution de leur mission par l'expert ou les experts désignés.

Le Conseil de l'Arbitrage peut solliciter l'avis de l'Arbitre sur le calcul de ses honoraires, indépendamment ou même dans le cas où le montant de ces honoraires fait l'objet d'une demande d'éclaircissements de la part de l'une ou des parties à l'arbitrage.

S'il n'en est pas autrement décidé par les parties ou les arbitres, les honoraires d'arbitrage proprement dits se répartissent à hauteur de 40% pour le Président du Tribunal Arbitral, 30% pour chacun des deux autres arbitres.

Dans la Sentence arbitrale, le Tribunal Arbitral peut répartir les divers frais d'arbitrage et honoraires des arbitres en les mettant à la charge de la partie qui succombe ou en les divisant par parts égales ou inégales entre les différentes parties à l'instance. Il en est de même des frais en matière de représentation ou d'assistance juridique ainsi que plus généralement des honoraires des conseils des parties.

En cas de demande d'interprétation de la Sentence arbitrale, le Conseil de l'Arbitrage peut, à la demande du Tribunal Arbitral, subordonner la délivrance de cette interprétation au paiement d'un honoraire complémentaire.

Dans tous les cas où les sommes dont la consignation est requise ne sont pas intégralement versées dans les trente jours de la réception de la demande, ou dans tout autre délai fixé par les organes compétents au titre du présent Règlement, ceux-ci en informent les parties afin que l'une ou l'autre d'entre elles puisse effectuer le règlement à la place de la partie défaillante mais sous réserve de la répartition des frais et honoraires à intervenir dans la Sentence.

Il peut également, à la demande de l'une des parties, être procédé au calcul de montants séparés pour la demande principale et pour la demande reconventionnelle, auquel cas, l'intégralité des montants relatifs aux dites demandes sera respectivement supporté, sous réserve de la fixation des coûts et honoraires dans la Sentence finale, totalement par le demandeur principal et le demandeur reconventionnel.

Si de tels versements ne sont pas effectués, le Tribunal Arbitral et, antérieurement à sa saisine, le Conseil de l'Arbitrage, peuvent ordonner la suspension de la procédure d'arbitrage ou le retrait des demandes en cause.

Après le prononcé de la Sentence et sa notification aux parties par le Conseil de l'Arbitrage, il est procédé au remboursement des sommes restant éventuellement disponibles sur les diverses avances reçues en cours de procédure arbitrale, sauf s'il s'agit de montants forfaitaires. Ce remboursement s'effectue conformément aux montants et à la répartition des frais et honoraires telle que fixée par la Sentence.

* * *

CHAPITRE III - L'ARBITRAGE NON INSTITUTIONNEL

ARTICLE 26 – ARBITRAGES NON INSTITUTIONNELS – REGLEMENT CNUDCI

Article 26.1

Au cas où, en application du Règlement d'Arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International, le Conseil de l'Arbitrage ou son Président, aurai (en)t été choisi(s) ou désigné(s) en qualité d'autorité de nomination, les personnes ou entités susvisées procéderont aux dites nominations conformément au Règlement précité et notamment aux dispositions de ses articles 6, 7 et 8.

Article 26.2

Lorsque les parties sont convenues de régler leurs différends par voie d'arbitrage mais sans faire aucune référence à un quelconque règlement d'arbitrage, les parties pourront, si telle est leur décision, que celle-ci intervienne dès la conclusion du contrat ou postérieurement à celui-ci, choisir le Conseil de l'Arbitrage de la Chambre de Commerce Franco-Arabe comme l'autorité de nomination de l'arbitre unique et, le cas échéant, des autres arbitres composant le Tribunal Arbitral y compris le troisième arbitre.

Si telle est la décision des parties, le Tribunal Arbitral aura, en outre, tous pouvoirs et compétences conférés au Tribunal Arbitral en application dudit Règlement, en complément des compétences et des pouvoirs à lui conférés par le contrat ou la convention d'arbitrage.

Article 26.3

Les demandes présentées en application du présent article devront contenir les éléments suffisants pour permettre au Conseil de l'Arbitrage de procéder en connaissance de cause aux missions qui lui seraient confiées.

Article 26.4

Lorsque le Conseil de l'Arbitrage est chargé par les parties ou tout autre autorité d'exercer les fonctions d'administration de l'arbitrage, il est habilité à percevoir les frais administratifs et les honoraires selon le Barème annexé au présent Règlement.

Il peut également prétendre au remboursement de ses frais occasionnés par sa mission en qualité d'autorité de nomination.

* * *

CHAPITRE IV - L'EXPERTISE

ARTICLE 27 - EXPERTISE AVANT CONCILIATION OU ARBITRAGE

Article 27.1

Indépendamment de toute demande de conciliation ou d'arbitrage et même avant qu'elle ne soit mise en œuvre, et sous réserve que les co-contractants en aient expressément prévu, par écrit, l'éventualité, chacun d'entre eux pourra demander au Conseil de l'Arbitrage de désigner, à ses frais, une ou plusieurs personnes habilitées à procéder à des constatations de fait ou à des mesures d'expertise.

Article 27.2

Sitôt saisi, le Conseil de l'Arbitrage informera immédiatement l'autre partie de cette demande, puis procédera à la désignation de l'expert en précisant l'objet, la durée et les modalités d'exécution de sa mission. Toutes les opérations de constat ou d'expertise se feront en présence des parties ou celles-ci dûment appelées.

Article 27.3

La partie contre laquelle ou à propos de laquelle la constatation des faits ou l'avis de l'expert a été requis peut, en retour, faire, sans délai, toutes observations qu'elle juge utiles et/ou formuler une demande au Conseil de l'Arbitrage afin que le même expert procède à des constatations complémentaires, sous réserve de faire l'avance du surcoût d'honoraires ainsi occasionné.

Article 27.4

L'expert désigné en application du présent article peut demander aux parties de soumettre des documents ou de répondre à des questions qui lui semblent en rapport avec sa mission.

Article 27.5

Le rapport d'expertise ou de constat devra être notifié sans délai au Conseil de l'Arbitrage et aux parties.

Il pourra être ultérieurement utilisé au soutien d'une procédure arbitrale soumise au Règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Franco-Arabe, auquel cas, il constituera un élément d'information du Tribunal Arbitral qui ne sera toutefois pas lié par le contenu du Rapport d'expertise et pourra, le cas échéant, ordonner toute autre mesure d'instruction nouvelle ou seulement complémentaire, par décision motivée.

* * *

BARÈME

FRAIS ADMINISTRATIFS

✓ **PROCÉDURES SIMPLIFIÉES – ARBITRE UNIQUE**

- Pour un contentieux simple et dont le montant en cause est inférieur à 500.000 Euros (Sur la base d'un taux horaire de l'arbitre compris entre 100 et 350 Euros)

Montant forfaitaire	.1.000 Euros H.T. (*)
(*) dont 500 euros au Conseil de l'Arbitrage même en cas de retrait ultérieur de la demande en arbitrage ou de radiation	
Honoraires forfaitaires de l'arbitre (**) Frais réels réservés	.5.000 Euros H.T. . (**)

✓ **PROCÉDURES ORDINAIRES**

Valeur de la somme en litige (en euros)	Frais en pourcentage H.T.
Taxe forfaitaire d'inscription initiale jusqu'à 50.000	1.500 euros (***)
50 001 à 100 000	2,00%
100 001 à 300 000	1,50%
300 001 à 500 000	1,00%
500 001 à 1 000 000	0,80%
1 000 001 à 2 000 000	0,30%
2 000 001 à 5 000 000	0,15%
au delà de 10 000 000	0,05%
(***) acquise au Conseil de l'Arbitrage même en cas de retrait ultérieur de la demande en arbitrage ou de radiation	

BARÈME DES HONORAIRES DES ARBITRES ET EXPERTS

- Les honoraires des arbitres et experts nommés en application du présent Règlement sont calculés sur la base d'un taux horaire de 100 à 350 Euros et/ou d'un pourcentage des sommes en litige, selon l'échelle ci-dessous.
- En cas d'usage cumulatif des deux critères, le calcul s'effectue sur la moyenne des deux montants. Les différentes tranches ci-dessous sont cumulatives.
- **Le barème ci-dessous est, en outre, applicable à chacun des arbitres et experts**

Valeur de la somme en litige (en euros)			Pourcentage Minimum	Pourcentage Maximum
Jusqu'à 50.000			Forfait irrépétible : 5.000 euros	
50 001	à	100 000	1,00%	7,00%
100 001	à	500 000	0,70%	5,00%
500 001	à	1 000 000	0,40%	3,00%
1 000 001	à	2 000 000	0,25%	2,00%
2 000 001	à	5 000 000	0,15%	1,50%
5 000 001	à	10 000 000	0,08%	0,75%
au delà de		10 000 000	0,02%	0,10%